

N° 5156<sup>A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI****renforçant le droit des victimes d'infractions pénales  
et améliorant la protection des témoins**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Loi belge du 8 avril 2002 relatif à l'anonymat des témoins ....	1
2) Extraits du Code de procédure pénale français – Articles 706-57 à 706-63 .....	6
3) Note doctrinale concernant le recours au témoignage anonyme aux Pays-Bas .....	7
4) Liste des principaux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant la question des témoins anonymes.....	10
5) Extrait du rapport d'évaluation sur le Luxembourg (1er cycle d'évaluation) par le Groupe d'Etats contre la Corruption GRECO (juin 2001) .....	10
6) Extrait du rapport de conformité sur le Luxembourg (1er cycle d'évaluation) par le Groupe d'Etats contre la Corruption GRECO (juillet 2003) .....	11

\*

**LOI BELGE DU 8 AVRIL 2002  
RELATIF A L'ANONYMAT DES TEMOINS**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

**Chapitre Ier. – Disposition générale****Art. 1er.**– La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.**Chapitre II. – L'anonymat partiel des témoins****Art. 2.**– Un article 75bis, libellé comme suit, est inséré dans le Code d'instruction criminelle:

„**Art. 75bis.**– Le juge d'instruction peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin ou de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, soit sur réquisition du ministère public, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines des données d'identité prévues à l'article 75, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage,

pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Les raisons qui ont incité le juge d'instruction à prendre cette décision sont indiquées dans un procès-verbal. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

Le procureur du Roi tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal d'audition.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1er."

**Art. 3.**– Dans le même Code, il est inséré un article *75ter*, libellé comme suit:

„**Art. 75ter.**– Par dérogation à l'article 75, il ne faut pas faire état de la demeure des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, ils peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle ils exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner peut être régulièrement signifiée à cette adresse.“

**Art. 4.**– A l'article 77 du même Code, les mots „les trois articles précédents“ sont remplacés par les mots „les articles 74 à 76“.

**Art. 5.**– Dans le même Code, il est inséré un article *155bis*, libellé comme suit:

„**Art. 155bis.**– Le tribunal qui souhaite procéder à l'audition d'un témoin qui n'a pas été entendu par le juge d'instruction, peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête du prévenu, de la partie civile ou de leurs conseils, qu'il ne sera pas fait mention à l'audience et au procès-verbal de l'audience de certaines des données d'identité prévues à l'article 155, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Les raisons qui ont incité le tribunal à prendre cette décision sont indiquées au procès-verbal de l'audience. La décision par laquelle le tribunal accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

Le témoin à qui a été octroyé l'anonymat partiel conformément à l'article *75bis* conserve son anonymat partiel. L'anonymat partiel octroyé conformément à l'article *75bis* ou conformément au premier alinéa du présent article, n'empêche pas l'audition du témoin à l'audience.

Le procureur du Roi tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal de l'audience.

Le procureur du Roi et le tribunal prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1er.“

**Art. 6.**– Dans le même Code, il est inséré un article *155ter*, libellé comme suit:

„**Art. 155ter.**– Par dérogation à l'article 155, il ne faut pas faire état de la demeure des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, ils peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle ils exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner à l'audience peut être régulièrement signifiée à cette adresse.“

**Art. 7.**– A l'article 189 du même Code, les mots „aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus,“ sont remplacés par les mots „aux articles 154 à 156,“.

**Art. 8.**– A l'article 315, alinéa 3, du même Code, les mots „de même que le nombre de témoins dont certaines données d'identité ne seront pas mentionnées à l'audience conformément à l'article *317bis*“

sont insérés entre les mots „et au procureur général par l'accusé“ et les mots „; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269“.

**Art. 9.**– Dans le même Code, il est inséré un article 317*bis*, libellé comme suit:

„**Art. 317*bis*.**– Le président qui souhaite procéder à l'audition d'un témoin qui n'a pas été entendu par le juge d'instruction, peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête de l'accusé, de la partie civile ou de leurs conseils, qu'il ne sera pas fait mention à l'audience et au procès-verbal de l'audience de certaines données d'identité prévues à l'article 317, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Le président mentionne à l'audience les raisons qui l'ont incité à prendre cette décision. Celles-ci sont reprises au procès-verbal.

Le témoin à qui a été octroyé l'anonymat partiel conformément à l'article 75*bis* conserve son anonymat partiel. L'anonymat partiel octroyé conformément à l'article 75*bis* ou conformément au premier alinéa du présent article, n'empêche pas l'audition du témoin à l'audience.

Le procureur général tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, n'ont pas été mentionnées à l'audience.

Le procureur général et le président prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1er.“

**Art. 10.**– Dans le même Code, il est inséré un article 317*ter*, libellé comme suit:

„**Art. 317*ter*.**– Par dérogation à l'article 317, il ne faut pas faire état du domicile ou de la résidence des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, elles peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle elles exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner peut être régulièrement signifiée à cette adresse.“

### Chapitre III. – L'anonymat complet de témoins

**Art. 11.**– A l'article 28*septies*, alinéa 1er, du même Code, entre les mots „détention préventive,“ et les mots „de la mesure de surveillance“ insérer les mots „du témoignage anonyme complet tel qu'il est prévu à l'article 86*bis*,“.

**Art. 12.**– Dans le Livre premier, chapitre VI, section II, distinction 2, du même Code, il est inséré un § 3*bis*, libellé comme suit:

„§ 3*bis*. Des témoignages anonymes

**Art. 86*bis*.**– § 1er. Si la mesure de protection prévue à l'article 75*bis* ne semble pas suffisante, le juge d'instruction peut ordonner soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, à la suite, le cas échéant, de la demande d'une personne faisant l'objet d'une information, soit à la demande du témoin ou de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, de l'inculpé ou de la partie civile ou de leurs conseils que l'identité du témoin soit tenue secrète de la manière arrêtée à l'article 86*ter*:

- 1° s'il peut être admis que le témoin ou une personne de son entourage peut raisonnablement se sentir gravement menacé dans son intégrité en raison du témoignage, et si le témoin a fait part de son intention de ne pas déposer à cause de cette menace, ou
- 2° s'il existe des indications précises et sérieuses que ce témoin ou une personne de son entourage court un danger, si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire.

§ 2. L'identité du témoin peut seulement être tenue secrète, conformément à l'article 86*ter*, s'il existe des indications précises et sérieuses que les faits à propos desquels il sera déposé, constituent une infraction visée à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, ou toute infraction qui a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, visée à l'article 324*bis* du Code pénal, ou une infraction à la loi du

16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, si l'instruction de ces faits l'exige et si les autres moyens d'instruction ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

§ 3. Avant de décider, le juge d'instruction prend connaissance de l'identité complète du témoin et contrôle sa fiabilité.

§ 4. L'ordonnance rendue conformément au § 1er est motivée, datée et signée. Elle mentionne l'application des paragraphes ci-avant et la manière dont le juge d'instruction a vérifié la fiabilité du témoin, le tout à peine de nullité du témoignage effectué en application de l'article 86ter.

§ 5. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat complet n'est susceptible d'aucun recours.

§ 6. Le procureur du Roi tient un registre de tous les témoins dont l'identité, conformément à cet article, est tenue secrète.

**Art. 86ter.**— L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction ordonne, conformément à l'article 86bis, de ne pas divulguer l'identité du témoin, est communiquée par le greffier au procureur du Roi, et est notifiée par lettre recommandée à la poste au témoin, à la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction ou à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils avec la convocation par laquelle ils sont invités à être présents à un endroit indiqué par le juge d'instruction et à un moment fixé par lui, aux fins d'assister à l'audition du témoin, à peine de nullité du témoignage effectué.

Avant l'audition, le juge d'instruction avertit le témoin qu'il peut être tenu responsable pour les faits, commis dans le cadre de son témoignage, qui constitueraient une infraction prévue au chapitre V du titre III ou au chapitre V du titre VIII du livre II du Code pénal.

Le juge d'instruction procède à l'audition du témoin à l'endroit et au moment indiqués dans la convocation visée à l'alinéa 1er. Le juge d'instruction prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l'identité du témoin. Le ministère public, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction où l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent soumettre au juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Le juge d'instruction empêche le témoin de répondre à toute question susceptible de conduire à la divulgation de son identité.

Le juge d'instruction peut ordonner que le ministère public, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction où l'inculpé, la partie civile et leurs conseils ne puissent assister à l'audition du témoin que dans un autre local, si cette mesure est nécessaire pour préserver l'anonymat du témoin. Dans ce cas, il a recours à un système de télécommunications. Le Roi fixe les critères minimaux auxquels ce système de télécommunications devra répondre.

Le juge d'instruction fait dresser un procès-verbal de l'audition et mentionne en détail, outre les indications prévues à l'article 47bis, 3°, les circonstances dans lesquelles l'audition a eu lieu, les questions posées et les réponses fournies dans la formulation utilisée ou les raisons pour lesquelles il a empêché le témoin de répondre. Il fait lecture du procès-verbal et après déclaration par le témoin qu'il persiste, le juge d'instruction et le greffier signent le procès-verbal d'audition. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du témoignage effectué.

**Art. 86quater.**— S'il existe des indications précises et sérieuses que des faits ont été commis, qui constituent une infraction, prévue au chapitre V du titre III ou au chapitre V du titre VIII du livre II du Code pénal, par le témoin dont l'identité a été tenue secrète en application des articles 86bis et 86ter, dans le cadre de son témoignage, le juge d'instruction est tenu de communiquer les données d'identité de ce témoin au procureur du Roi ou au juge d'instruction, chargé d'enquêter sur ces faits. Dans ce cas, et jusqu'au moment de la citation par le ministère public ou du renvoi au tribunal compétent, l'identité de ce témoin ne peut être révélée qu'à ces magistrats et à la juridiction d'instruction.

**Art. 86quinquies.**– Sans préjudice de l’application de l’article 29, les témoignages qui ont été obtenus en application des articles 86bis et 86ter, ne peuvent être pris en considération que comme preuves d’une infraction visée à l’article 90ter, §§ 2 à 4, ou d’une infraction commise dans le cadre d’une organisation criminelle, visée à l’article 324bis du Code pénal, ou d’une infraction à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Le procureur du Roi qui, en application de l’article 29, a été avisé d’un crime ou d’un délit, manifesté par un témoignage qui a été obtenu en application des articles 86bis et 86ter, prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir l’anonymat complet du témoin.“

**Art. 13.**– L’article 90decies du même Code est complété par les alinéas suivants:

„Il fait en même temps rapport sur l’application des articles 86bis et 86ter.

Il informe le Parlement du nombre d’instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.“

**Art. 14.**– Dans le même Code, il est inséré un article 189bis, libellé comme suit:

„**Art. 189bis.**– Le témoin dont l’identité a été tenue secrète en application des articles 86bis et 86ter, ne peut pas être cité comme témoin à l’audience, à moins qu’il n’y consente. Si le témoin consent à témoigner à l’audience, il conserve son anonymat complet. Dans ce cas, le tribunal prend les mesures nécessaires pour garantir l’anonymat du témoin.

Le tribunal peut ordonner au juge d’instruction, soit d’office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du prévenu, de la partie civile ou de leurs conseils, de réentendre ce témoin ou d’entendre un nouveau témoin en application des articles 86bis et 86ter aux fins de manifestation de la vérité. Cette décision du tribunal n’est susceptible d’aucun recours. Le tribunal peut décider qu’il sera présent à l’audition du témoin par le juge d’instruction.

La condamnation d’une personne ne peut être fondée de manière exclusive, ni dans une mesure déterminante, sur des témoignages anonymes obtenus en application des articles 86bis et 86ter. Ces derniers doivent être corroborés dans une mesure déterminante par des éléments recueillis par d’autres modes de preuve.“

**Art. 15.**– Dans le même Code, il est inséré un article 315bis, libellé comme suit:

„**Art. 315bis.**– Le témoin dont l’identité a été tenue secrète en application des articles 86bis et 86ter, ne peut pas être cité comme témoin à l’audience, à moins qu’il n’y consente. Le président fait la lecture de ce témoignage à l’audience et mentionne que les données d’identité du témoin ont été tenues secrètes en application des articles 86bis et 86ter. Si le témoin consent à témoigner à l’audience, il conserve son anonymat complet. Dans ce cas, le président prend les mesures nécessaires pour garantir l’anonymat du témoin.

Le président peut ordonner au juge d’instruction, soit d’office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande de l’accusé, de la partie civile ou de leurs conseils, de réentendre ce témoin ou d’entendre un nouveau témoin en application des articles 86bis et 86ter aux fins de manifestation de la vérité. Le président peut décider qu’il sera présent à l’audition du témoin par le juge d’instruction.“

**Art. 16.**– A l’article 341 du même Code, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Le cas échéant, le président avertira les jurés que les témoignages qui ont été obtenus en application des articles 86bis et 86ter, ne peuvent être pris en considération comme preuve que pour autant qu’ils soient corroborés dans une mesure déterminante par d’autres moyens de preuve.“

#### **Chapitre IV. – Disposition finale**

**Art. 17.**– La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée à *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

DONNE à Bruxelles, le 8 avril 2002

ALBERT

*Par le Roi:*  
*Le Ministre de la Justice,*  
M. VERWILGHEN

*Scellé du sceau de l'Etat:*  
*Le Ministre de la Justice,*  
M. VERWILGHEN

\*

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE FRANÇAIS – ARTICLES 706-57 A 706-63

### TITRE XXI

#### De la protection des témoins

**Art. 706-57.**– Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

**Art. 706-58.**– En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.

La décision du juge des libertés et de la détention, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

**Art. 706-59.**– En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 706-60.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

**Art. 706-60.**– Les dispositions de l'article 706-58 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

La personne mise en examen peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 706-58, contester,

devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 706-58. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

**Art. 706-61.**– La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

**Art. 706-62.**– Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 706-58 et 706-61.

**Art. 706-63.**– Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent titre.

\*

## NOTE DOCTRINALE CONCERNANT LE RECOURS AU TMOIGNAGE ANONYME AUX PAYS-BAS

### ANONYMOUS WITNESSES IN THE NETHERLANDS

#### I. Relevant Dutch domestic law and practice relating to anonymous witnesses

Relevant Dutch domestic law and practice are to be found in the Court's judgments in the cases of *Doorson v. the Netherlands* of 26 March 1996 (*Reports of Judgments and Decisions* 1996-II, p. 446) and *Van Mechelen and Others v. the Netherlands* of 23 April 1997 (*Reports* 1997-III, p. 691). Reference is therefore made to those judgments, especially pp. 461-64, §§ 37-47, and pp. 705-708, §§ 29-41 respectively.

#### Dutch case-law relating to anonymous witnesses

In its judgment of 2 July 1990, NJ 1990, No 692, the Dutch Supreme Court considered that it had to be assumed in the light of the European Court's *Kostovski* judgment (20 November 1989, Series A No 166) that the use of statements by anonymous witnesses was subject to stricter requirements than those established in its case-law until then. It established these stricter requirements in the following rule: such a statement must have been taken down by a judge who (a) is aware of the identity of the witness, (b) has expressed, in the official record of the hearing of such a witness, his reasoned opinion as to the reliability of the witness and as to the reasons for the wish of the witness to remain anonymous and (c) has provided the defence with some opportunity to put questions or have questions put to the witness. On the other hand, according to the same judgment, a written document containing the statement of an anonymous witness may be used in evidence if (a) the defence has not at any stage of the proceedings asked to be allowed to question the witness concerned, (b) the conviction is based to a significant extent on other evidence not derived from anonymous sources and (c) the trial court makes it clear that it has made use of the statement of the anonymous witness with caution and circumspection.

#### Law reform

The Act of 11 November 1993, *Staatsblad* (Official Gazette) 1993, No 603, has added to the Code of Criminal Procedure (CCP) a number of detailed provisions relating to the „protection of witnesses“. It entered into force on 1 February 1994. The additions include the following. Article 226a now provides that the identity of a witness may remain secret if there is reason to believe that the disclosure of his identity may threaten his life, health, safety, family life or socio-economic existence and if the witness

has made it clear that he does not wish to make any statement because of this. The decision is made by the investigating judge, who must first hear the prosecution, the defence and the witness himself. An appeal against the decision of the investigating judge lies to the trial court (Article 226b). The investigating judge may order that a threatened witness be heard in the absence of the accused, or of counsel, or of both, so as not to disclose the identity of the threatened witness; in that event, the prosecuting authorities may not attend the questioning of the witness either. The investigating judge must then allow the defence to put questions of its own to the witness, either through the use of telecommunication or in writing (Article 226d). Article 264 now lays down that the prosecution may refuse to summon a threatened witness. If the trial court has ordered that a witness be heard and that witness turns out to be under threat, he must be heard in camera by the investigating judge (Article 280 § 5). The statement of an anonymous witness taken in accordance with the above-mentioned provisions may only be used in evidence against a person accused of crimes in respect of which he may be held in detention on remand (Article 342 § 2 (b)). A new paragraph has been added to Article 344 to the effect that a written document containing a statement of a person whose identity is not apparent may only be used in evidence if the conviction is based to a significant degree on other evidence and if the defence has not at any time during the trial sought to question that person or to have him questioned. According to Article 344a the evidence may not solely rest on oral or written declarations of anonymous (read: threatened) witnesses.

### **Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention**

The hearing of the anonymous witness and the use of that witness's statements as evidence should be considered in view of:

Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention, according to which:

„1. In the determination ... of any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by a ... tribunal ...

...

3. Everyone charged with a criminal offence has the following minimum rights:

...

(d) to examine or have examined witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him;

...“

### **The ECHR's assessment of anonymous witnesses**

#### ***1. Applicable principles***

In its Van Mechelen and Others judgment (cited above, pp. 691 et seq.), the Court stated as follows:

„50. The Court reiterates that the admissibility of evidence is primarily a matter for regulation by national law and as a general rule it is for the national courts to assess the evidence before them. The Court's task under the Convention is not to give a ruling as to whether statements of witnesses were properly admitted as evidence, but rather to ascertain whether the proceedings as a whole, including the way in which evidence was taken were fair (see, among other authorities, the above-mentioned Doorson judgment, p. 470, § 67).

51. In addition, all the evidence must normally be produced at a public hearing, in the presence of the accused, with a view to adversarial argument. There are exceptions to this principle, but they must not infringe the rights of the defence; as a general rule, paragraphs 1 and 3 (d) of Article 6 require that the defendant be given an adequate and proper opportunity to challenge and question a witness against him, either when he makes his statements or at a later stage (see the Lüdi v. Switzerland judgment of 15 June 1992, Series A No 238, p. 21, § 49).

52. As the Court had occasion to state in its Doorson judgment (ibid., p. 470, § 69), the use of statements made by anonymous witnesses to found a conviction is not under all circumstances incompatible with the Convention.

53. In that same judgment the Court noted the following:

„It is true that Article 6 does not explicitly require the interests of witnesses to be taken into consideration. However, their life, liberty or security of person may be at stake, as may interests coming generally within the ambit of Article 8 of the Convention. Such interests of witnesses and victims are in principle protected by other, substantive provisions of the Convention, which imply that Contracting States should organise their criminal proceedings in such a way that those interests are not unjustifiably imperilled. Against this background, principles of fair trial also require that in appropriate cases the interests of the defence are balanced against those of witnesses or victims called upon to testify.“ (see the above-mentioned Doorson judgment, p. 470, § 70)

54. However, if the anonymity of prosecution witnesses is maintained, the defence will be faced with difficulties which criminal proceedings should not normally involve. Accordingly, the Court has recognised that in such cases Article 6 § 1 taken together with Article 6 § 3 (d) of the Convention requires that the handicaps under which the defence labours be sufficiently counterbalanced by the procedures followed by the judicial authorities (ibid., p. 471, § 72).

55. Finally, it should be recalled that a conviction should not be based either solely or to a decisive extent on anonymous statements (ibid., p. 472, § 76).

...

58. Having regard to the place that the right to a fair administration of justice holds in a democratic society, any measures restricting the rights of the defence should be strictly necessary. If a less restrictive measure can suffice then that measure should be applied.“

In the above-mentioned paragraph 76 of its Doorson judgment, the Court further held that evidence obtained from witnesses under conditions in which the rights of the defence could not be secured to the extent normally required by the Convention should be treated with extreme care.

The Court has also had regard to its rulings in a series of cases concerning reliance on witness testimony which was not adduced before the trial court that Article 6 § 3 (d) only required the possibility to cross-examine such witnesses in situations where this testimony played a main or decisive role in securing the conviction (see the *Delta v. France* judgment of 19 December 1990, Series A No 191-A, § 37; the *Asch v. Austria* judgment of 26 April 1991, Series A No 203, § 28; the *Artner v. Austria* judgment of 28 August 1992, Series A No 242-A, §§ 22-24; and the *Saïdi v. France* judgment of 20 September 1993, Series A No 261-C, § 44).

In its decision on the admissibility of application No 43149/98 (*Kok v. the Netherlands*, 4.7.2000, reported in ECHR 2000-VI), the Court indicated that, when assessing whether the procedures followed in the questioning of an anonymous witness had been sufficient to counterbalance the difficulties caused to the defence, due weight had to be given to the extent to which the anonymous testimony had been decisive in convicting the applicant. If this testimony was not in any respect decisive, the defence was handicapped to a much lesser degree.

***In this context the ECHR notes (in the CASE OF VISSER v. THE NETHERLANDS, 14 feb. 2002 Application No 26668/95, No 49) that the legislation which came into force in the Netherlands on 1 February 1994 (see above) allows for the identity of a witness to be kept secret if there is reason to believe that the disclosure of that identity may threaten the life, health, safety, family life or socio-economic existence of the witness and for the defence to lodge an appeal with the Court of Appeal to challenge the decision of the investigating judge that anonymity is justified on the grounds mentioned.***

## LISTE DES PRINCIPAUX ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA QUESTION DES TEMOINS ANONYMES

Les arrêts cités ci-dessus peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'adresse suivante:

<http://www.echr.coe.int/Fr/Judgments.htm>

- 1) KOSTOVSKI c/Pays-Bas  
No 11454/85  
arrêt du 20 novembre 1989
- 2) WINDISCH c/Autriche  
No 12489/86  
arrêt du 27 septembre 1990
- 3) DOORSON c/Pays-Bas  
No 20524/92  
arrêt du 26 mars 1996
- 4) VAN MECHELEN c/Pays-Bas  
Nos 21363/93; 21364/93; 21427/93; 22056/93  
arrêt du 23 avril 1997
- 5) BIRUTIS et autres c/Lituanie  
Nos 47698/99 et 48115/99  
arrêt du 28 mars 2002
- 6) VISSER c/Pays-Bas  
No 26668/95  
arrêt du 14 février 2002.

\*

## EXTRAIT DU RAPPORT D'EVALUATION SUR LE LUXEMBOURG (1er CYCLE D'EVALUATION) PAR LE GROUPE D'ETATS CONTRE LA CORRUPTION GRECO (JUIN 2001)

### I. INTRODUCTION

1. Le Luxembourg était le septième Etat membre du GRECO à faire l'objet d'un examen dans le cadre du premier cycle d'évaluation. ...

...

\*

### III. ANALYSE

...

#### **b. Organes et institutions responsables de la lutte contre la corruption**

##### **b1. La police et les magistrats**

...

67. Les évaluateurs voient dans l'absence de toute disposition législative visant à protéger les personnes qui dénoncent la corruption à la police et qui collaborent avec la justice un élément supplémen-

taire susceptible de réduire l'efficacité des mesures prises par le Luxembourg pour faire face à la menace de la corruption. Bien que les personnes qui donnent le signal d'alerte (whistleblowing) jouent souvent un rôle essentiel dans la détection des actes de corruption et dans l'aboutissement des poursuites afférentes, la dénonciation n'est guère encouragée au Luxembourg. Bien entendu, la police luxembourgeoise peut employer des informateurs anonymes; cependant, les déclarations de ces derniers ne peuvent être utilisées lors du procès. De même, les témoins dont l'identité n'est pas révélée ne peuvent être entendus par un juge d'instruction ni par un tribunal. Bien que ces restrictions aient pour objectif de protéger les droits de la défense, les évaluateurs notent que la pratique luxembourgeoise est plus stricte à cet égard que les normes internationales en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi ils recommandent d'assouplir les dispositions en question. Ils conseillent en outre au Luxembourg de mettre au point un programme de protection de témoins, et de poursuivre ses réflexions sur des mesures d'incitation supplémentaires à l'intention des personnes qui sont impliquées dans des infractions pénales et souhaitent collaborer avec la justice.

...

\*

## VI. CONCLUSIONS

76. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Luxembourg:

...

- v. assouplir la pratique restrictive quant à l'utilisation de témoins anonymes, dans la mesure où les obligations internationales du Luxembourg en matière de droits de l'homme le permettent;

...

\*

## EXTRAIT DU RAPPORT DE CONFORMITE SUR LE LUXEMBOURG (1er CYCLE D'EVALUATION) PAR LE GROUPE D'ETATS CONTRE LA CORRUPTION GRECO (JUILLET 2003)

...

## II. ANALYSE

...

### Recommandation v.

22. *Le GRECO avait recommandé d'assouplir la pratique restrictive quant à l'utilisation de témoins anonymes, dans la mesure où les obligations internationales du Luxembourg en matière de droits de l'homme le permettent.*

23. Les autorités luxembourgeoises font état qu'un avant-projet de loi visant à renforcer le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins est sur le point d'être adopté par le Gouvernement en Conseil aux fins d'engagement dans la procédure législative. Ce texte prévoit notamment que, sous certaines conditions et pour certains types d'infractions, y compris les infractions de corruption, le juge d'instruction ainsi que la juridiction de jugement pourront admettre des témoins à déposer sous le couvert de l'anonymat total ou partiel. Des informations complémentaires indiquent que le texte a été soumis par le ministère de la Justice au Parlement le 20 mai 2003.

24. Le GRECO prend note de l'information fournie et conclut que la recommandation v. a été partiellement mise en oeuvre.

...

